

SEANCE DU 26 janvier 2026

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre-Président;
M. J.-M. WAUTIER, Mme Ch. VERSMISSEN-SOLLIE, M. G. MATAGNE, M. S. PROTO, Mme V. DENIS-SIMON, Mme M. ZWINGS, Echevins;
M. P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S.;
M. O. VANHAM, Mme V. LAURENT, Mme P. DUJACQUIERE-MAHY, M. A. BADIBANGA, Mme Ch. HUENENS, M. H. DETANDT, M. A. LAMBERT, Mme A. LEFEVRE, M. B. VOS, M. O. DEBUS, Mme V. DUTRY, Mme G. BOULERT, M. S. PATUREAU, Mme C. GETTEMANS, Mme I. GETTEMANS, M. D. LAURENT, Mme A. ETIENNE, Mme D. VERSTRAETEN, M. X. WIELEMANS, M. N. HOTI, Mme A. VANDERBECQ, M. E. PUSSEMIER, Mme V. DREZE, Mme A. CARLIER, Mme J. BOUDART, Conseillers;
Mme C. GUBIANI, Directrice générale adjointe;
M. J. MAUROY, Directeur général;

Absentes :

Mme S. MARCOUX, Mme E. SCOLAS, Conseillères;

Madame Véronique DUTRY entre en séance à 20h03 durant l'examen du point 2.
Monsieur Henri DETANDT entre en séance à 20h04 durant l'examen du point 8.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h02'.

LE CONSEIL:

Séance publique

-
- 1 505.3 - SECRETARIAT - DECISIONS DES AUTORITES DE TUTELLE - INFORMATION
Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 (Règlement général de la comptabilité communale);
PREND CONNAISSANCE des décisions des autorités de tutelle suivantes :
- Arrêté du 15.09.2025 du Vice-Président, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux approuvant les délibérations du Conseil communal du 25.08.2025 suivantes :
 - redevance relative au transport scolaire et au droit d'accès à la piscine pour les élèves des écoles communales
 - redevance relative aux repas chauds servis dans les écoles communales (école du Grand Frêne Ophain et école du Pré Vert à Lillois)
 - redevance relative à l'accueil extrascolaire à partir du 25.08.2025 jusqu'au 04.07.2031
 - Arrêté du 18.09.2025 du Gouverneur du Brabant-wallon approuvant la délibération du Conseil communal du 25.08.2025 relative à la modification budgétaire n°1 de la Zone de police de Braine-l'Alleud pour l'exercice 2025
 - Arrêté du 24.09.2025 du Vice-Président, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux approuvant la délibération du 25.08.2025 par laquelle le Conseil communal arrête les modifications budgétaires n°1 l'exercice 2025 de la commune de Braine-l'Alleud
 - Courrier du 02.10.2025 du Gouverneur du Brabant-wallon relatif à la délibération du 26.05.2025 par laquelle le Conseil communal décide de modifier la date de commencement pour la demande de non-activité préalable à la pension d'un inspecteur de police. Ladite délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc pleinement exécutoire
 - Arrêté du Vice-Président, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux du 06.10.2025 approuvant la délibération du 25.08.2025 par laquelle le Conseil communal arrête les comptes pour l'exercice 2024 de la Régie Foncière et Immobilière de Braine-l'Alleud
 - Courrier du 12.11.2025 du Gouverneur du Brabant-wallon relatif aux délibérations du Conseil communal du 29.09.2025 suivantes :

- publication d'un emploi de cadre administratif et logistique de niveau C - assistant "gestionnaire fonctionnel" pour le service «carrefour d'information zonal» de la Zone de police
- acceptation de la démission volontaire de Monsieur QUIQUEMPOIX Christophe de ses fonctions d'Inspecteur de police au 01.01.2026
- acceptation de la démission volontaire de Monsieur TOROSSIAN Nathan de ses fonctions de membre du personnel statutaire au 01.10.2025
- acceptation de la démission de Monsieur BINARD Alain de ses fonctions de Premier Inspecteur de police au 01.05.2026 et de l'autoriser à faire valoir ses droits à la pension au 01.05.2026,

ces délibérations n'appellant aucune mesure de tutelle et étant devenues pleinement exécutoires

- Courrier du 20.11.2025 du Directeur général, par délégation du Vice-Président, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux approuvant la délibération du 03.11.2025 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2026, le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier (1700 ca). Ladite délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire
- Arrêté du Gouverneur du Brabant wallon du 19.11.2025 approuvant la délibération du Conseil communal du 03.11.2025 décidant d'arrêter provisoirement la modification budgétaire n°2 de la Zone de Police pour l'exercice 2025
- Arrêté du Vice-Président, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux du 03.12.2025 approuvant la délibération du 03.11.2025 par laquelle le Conseil communal arrête les modifications budgétaires n°2 l'exercice 2025 de la commune de Braine-l'Alleud
- Arrêté du Vice-Président, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux du 15.12.2025 approuvant les délibérations du 03.11.2025 du Conseil communal suivantes :
 - taxe communale sur les demandes de changement de nom des personnes de nationalité belge, réfugiées reconnues et apatrides, introduites auprès de l'Officier de l'Etat Civil
 - taxe communale annuelle sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis telle que régie par le décret du 28.09.2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité (M.B. 07.12.2023) et ses arrêtés d'exécution
 - taxe communale annuelle sur les dancings
 - taxe communale annuelle sur l'ouverture d'un commerce de nuit et sur les commerces de nuits existants au 1er janvier de l'exercice d'imposition
 - taxe communale annuelle sur les surfaces de bureaux installés sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition
 - taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existants au 1er janvier de l'exercice d'imposition
 - taxe communale sur les constructions, reconstructions ou modifications apportées aux immeubles bâtis et sur les constructions, reconstructions ou restaurations des façades, murs de clôture ou grillages
 - taxe communale annuelle sur les logements ou immeubles bâtis inoccupés ou délabrés;
 - taxe communale annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés au réseau des égouts, et ce, au 1er janvier de l'exercice d'imposition;
 - taxe communale annuelle sur les secondes résidences
 - taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'urbanisation non périmé
 - taxe communale sur les spectacles et divertissements

- taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés
- taxe communale annuelle sur les agences bancaires
- taxe communale sur la vente de sacs-poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets y assimilés
- Arrêté du Vice-Président, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux du 15.12.2025 approuvant, la délibération du 03.11.2025 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les inhumations, la dispersion des cendres, la mise en columbarium ou en cavurnes, à l'exception des termes "au moment de la demande" contenus à l'article 6
- Arrêté du Vice-Président, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux du 15.12.2025 n'approuvant pas la délibération du 03.11.2025 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur l'exploitation de centres de remblaiement sur le territoire communal
- Arrêté du Vice-Président, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux du 15.12.2025 n'approuvant pas la délibération du 03.11.2025 par laquelle le Conseil communal établit, dès le 1^{er} janvier 2026 et pour une durée échéant le 31.12.2031, une taxe annuelle sur la force motrice.

2 653.1:231.1 - ENFANCE & JEUNESSE - CENTRES DE VACANCES COMMUNALES - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR COMMUN

Vu sa délibération du 28.03.2022 arrêtant le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du centre de vacances "Les P'tits Futés";

Vu sa délibération du 28.11.2022 arrêtant le nouveau R.O.I. des centres de vacances (plaines);

Vu sa délibération du 22.05.2023 modifiant les 3 premiers paragraphes du point "Participation Financière des Parents" du R.O.I. des centres de vacances (plaines);

Vu le courriel de l'O.N.E. du 03.03.2025 proposant de fusionner les 2 agréments (plaines et "Les P'tits Futés") et invitant l'Administration communale à renouveler ceux-ci pour le 27.02.2026;

Considérant que la demande de renouvellement doit notamment contenir un R.O.I. commun;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur commun annexé à la présente délibération;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'abroger ses décisions des 28.03.2022, 28.11.2022 et 22.05.2023 arrêtant les Règlements d'Ordre Intérieur des centres de vacances (plaines et "Les P'tits Futés")

Article 2 : d'arrêter le Règlement d'Ordre Intérieur commun des centres de vacances (plaines et "Les P'tits Futés") tel qu'annexé à la présente délibération

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'O.N.E. dans le cadre de la demande de renouvellement de l'agrément pour les centres de vacances (plaines et "Les P'tits Futés").

3 185.3 - FINANCES - CULTES - EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE PLACE SAINTE-ANNE - INDEMNITE DE LOGEMENT

Vu la décision du Conseil communal du 29.03.2004 émettant un avis favorable sur la demande de reconnaissance de la paroisse "Assemblées Protestantes Evangéliques de Belgique" à Braine-l'Alleud;

Vu l'arrêté du 24.03.2005 de la Région wallonne reconnaissant la paroisse protestante place Sainte-Anne 6 et fixant la circonscription territoriale sur le territoire des communes de Braine-l'Alleud et de Braine-le-Château;

Considérant que cet arrêté précise la répartition des "âmes", à savoir 239 sur Braine-l'Alleud et 42 sur Braine-le-Château;

Vu le mail du 17.10.2025 transmis par le nouveau pasteur, Monsieur JODOZY Adrien, sollicitant une indemnité de logement;

Vu la lettre du 04.12.2025 du Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique l'informant de la nomination de Monsieur JODOZY Adrien en qualité de pasteur de l'Eglise Protestante Evangélique, et ce, à dater du 01.09.2025;

Considérant que ledit Conseil l'invite à prendre les dispositions nécessaires afin qu'une indemnité de logement soit versée à l'intéressé, conformément à l'article 92, 2°, du décret impérial du 30 décembre 1809 et à l'article L 1321-1, 12° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 06.03.2017 octroyant une indemnité de logement de 400,00 € par mois, indexable le 1^{er} avril de chaque année au pasteur, Monsieur Yves ASUKULU YUNI MUKALAY;

Considérant que Monsieur ASUKULU YUNI MUKALAY a cessé d'officier au 01.01.2023;

Considérant qu'il y aurait lieu de reprendre le versement de cette indemnité mensuelle de 400,00 €;

Considérant que ce montant est et sera indexé le 1^{er} avril de chaque année avec un indice de départ de 2015;

Considérant, dès lors, que le montant mensuel de l'indemnité à octroyer à Monsieur JODOZY Adrien pour 2025 est fixé à 531,22 €;

Considérant que, sur base de la clé de répartition, l'intervention financière de la Commune représente 85,05 % du montant mensuel, à savoir 451,80 €;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.01.2026;

Par 29 OUI et 3 ABSTENTIONS de Monsieur A. LAMBERT, Madame J. BOUDART et Monsieur V. SCOURNEAU;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'octroyer, conjointement avec la commune de Braine-le-Château, une indemnité de logement de 400,00 € par mois, indexable le 1^{er} avril de chaque année, au pasteur JODOZY Adrien, desservant l'Eglise évangélique, place Sainte-Anne 6, à dater du 01.09.2025

Article 2 : de prévoir les crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire du budget ordinaire 2026.

4 472.1:185.3 - FINANCES - CULTES - FABRIQUE D'EGLISE EPISCOPALE ANGLICANE ALL SAINTS WATERLOO - BUDGET 2026 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 1^{er} et 2;

Vu le budget 2026 de l'établissement cultuel "Fabrique d'église épiscopale anglicane All Saints Waterloo", arrêté par le Conseil d'administration dudit établissement cultuel en séance du 08.11.2025, parvenu le 17.11.2025 à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives complètes par rapport aux pièces justificatives renseignées dans les circulaires susvisées;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu sa décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours qui lui est prescrit;

Considérant, dès lors, que la décision de l'organe représentatif du culte est réputée favorable;

Considérant que le Conseil communal de la Commune de Genappe a remis un avis favorable;

Considérant que les Conseils communaux des autres Communes (Waterloo, La Hulpe et Lasne) n'ont pas remis d'avis dans un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives;

Considérant que leurs avis, sont, dès lors considérés comme favorables;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation est fixé au 09.02.2026;

Considérant que le budget tel que présenté ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.01.2026;

Par 29 OUI et 3 ABSTENTIONS de Monsieur A. LAMBERT, Madame J. BOUDART et Monsieur V. SCOURNEAU;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le budget de l'établissement cultuel "Fabrique d'église épiscopale anglicane All Saints Waterloo" pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil d'administration du 08.11.2025

Recettes ordinaires totales	4.560,00 €
• dont une intervention communale de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	460,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	4.100,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	4.560,00 €
Dépenses totales	4.560,00 €
Résultat budgétaire en boni	0,00 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'établissement cultuel "Fabrique d'église épiscopale anglicane All Saints Waterloo", aux communes de Waterloo, La Hulpe, Genappe et Lasne, à l'organe représentatif du culte ainsi qu'à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

5 FINANCES - REGLEMENT-TAXE SUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE REMBLAIEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, qui s'inscrit dans une volonté de simplification administrative;

Considérant que le règlement est conçu de manière à frapper identiquement tous les contribuables qui viendraient à se placer dans une situation identique;

Considérant que le territoire de la commune dispose de divers terrains susceptibles de faire l'objet de remblaiement selon les modalités fixées dans un permis unique ou d'environnement;

Considérant que la présence d'un centre de remblaiement sur le territoire communal constitue une source de nuisances environnementales, et plus particulièrement, un trafic plus nombreux de camions d'entrepreneurs et/ou de transporteurs qui nécessitent notamment, de la part de la commune, un entretien de la voie publique plus conséquent;

Considérant que le taux en vigueur est resté identique depuis l'exercice d'imposition 2014;

Considérant qu'afin de garantir l'équilibre financier de la commune, il convient de maintenir le taux de base et de l'indexer à partir de l'exercice 2026 sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (base 2013) suivant la formule suivante :

Taux de base/tonne x IPC au 01.01.2025

IPC au 01.01.2014

Considérant également qu'un mécanisme d'indexation est mis en place pour les exercices suivants;

Considérant que la Commune doit de se procurer les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de chacun, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant que le formulaire de déclaration en annexe fait partie intégrante du dossier administratif; qu'en exécution de la décision du Conseil, il pourrait faire l'objet d'une adaptation de forme par le Collège communal afin de correspondre au mieux à l'évolution des demandes des citoyens;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à Monsieur Yves DAEMS, Directeur financier, en date du 07.01.2026 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 07.01.2026 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.01.2026;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur l'exploitation d'un centre de remblaiement sur le territoire communal.

TAUX

Article 2 :

Le taux de la taxe pour l'exercice 2026 est à :

Taux de base = 1,25 €/tonne x IPC au 01.01.2025 (135,39) = 1,6839 €

IPC au 01.01.2014 (100,50)

Le taux est arrondi à la deuxième décimale supérieure, **soit 1,69 € par tonne ou fraction de tonne de terres déchargées**. Il s'agit de terres déchargées durant l'exercice d'imposition.

INDEXATION

Article 3 :

3.1. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le taux pour l'exercice N sera indexé annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

Taux N = Taux exercice N-1 x IPC au 01.01.N-1

IPC au 01.01.N-2

Le taux est arrondi à la deuxième décimale supérieure.

3.2. Le Collège communal est chargé de l'arrêt de l'indexation annuelle du montant de la taxe.

REDEVABLE

Article 4 : la taxe est due par l'exploitant du centre de remblaiement, et ce, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Tout titulaire d'un droit réel de propriété du centre de remblaiement est également codébiteur de la taxe.

DECLARATION

Article 5 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, **dans les quinze jours qui suivent l'envoi de ladite formule**.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition.

TAXATION D'OFFICE

Article 6 : conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le

contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent
- troisième infraction : plus cent pour cent

EXIGIBILITE DE LA TAXE

Article 8 : la taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9 : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

RECouvreMENT

Article 10 : en cas de non-paiement, un rappel simple, sans frais, sera transmis aux redevables concernés au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement. Dans l'hypothèse où ce premier rappel n'est pas suivi d'effet, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12.04.1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : le traitement de données à caractère personnel, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- méthode de collecte : contrôles ponctuels, recensement par les services de l'Administration et au cas par cas
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Article 13 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 14 : le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication, et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu le cahier des charges n° 2136 relatif au marché "MARCHES PUBLICS - VOIRIE - EAUX USEES - ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE LA VOIRIE ET DE L'INFRASTRUCTURE EN COURS D'EXECUTION - ASPHALTAGE - PETITES REPARATIONS - PROGRAMME 2026" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics;

Vu le devis estimatif de ce marché arrêté à 164.869,44 € H.T.V.A., soit 199.492,02 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, articles 421/735-60 (projet n° 20260015);

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 12.01.2026;

qu'un avis de légalité positif a été rendu par le Directeur financier le 14.01.2026;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.01.2026;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges n° 2136 du marché "MARCHES PUBLICS - VOIRIE - EAUX USEES - ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE LA VOIRIE ET DE L'INFRASTRUCTURE EN COURS D'EXECUTION - ASPHALTAGE - PETITES REPARATIONS - PROGRAMME 2026", établis par le service des Finances - cellule Marchés Publics

Article 2 : d'approuver le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme de 164.869,44 € H.T.V.A., soit 199.492,02 € T.V.A. 21 % comprise

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure ouverte

Article 4 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/735-60 (projet n° 20260015).

7 172.2:504.6 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 15.12.2025

Monsieur le Président constate qu'aucune observation n'a été formulée au sujet du procès-verbal de la séance publique du 15.12.2025. Il déclare dès lors ledit procès-verbal « approuvé ».

8 172.20 - QUESTIONS DIVERSES (ARTICLE 79 DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR)

Madame I. GETTEMANS relaie les inquiétudes de certaines familles quant au manque de places d'accueil et rappelle les engagements pris par la majorité en matière de création de places. Elle interroge alors le Collège sur l'état d'avancement des projets de « La Légère Eau » et de « La Ribambelle ». Monsieur V. SCOURNEAU indique que les dossiers suivent leur cours administratif et technique, avec une perspective de mise en service en septembre pour la crèche de « La Ribambelle ».

Monsieur O. VANHAM revient sur les abattages d'arbres au sein du Parc du Paradis et déplore l'absence de plan de gestion formalisé sur base d'avis d'experts ainsi qu'un manque de communication envers les riverains. Il estime que certaines coupes ont été excessives, incluant potentiellement des arbres sains, et plaide pour une gestion plus ciblée et la protection des zones déboisées afin de favoriser leur régénération. Monsieur G. MATAGNE réagit en regrettant cette polémique stérile et rappelle qu'il s'agit d'opérations d'entretien récurrentes, validées notamment par la DNF, visant à assurer la sécurité et à favoriser la régénération du site. Il souligne une gestion pragmatique et adaptée aux réalités du terrain, en particulier pour un parc fortement fréquenté.

Madame J. BOUDART attire l'attention sur les risques liés aux PFAS et soutient la mise en place d'un biomonitoring volontaire ainsi qu'une réflexion communale visant à réduire l'exposition, notamment via un inventaire des sources et une adaptation des achats publics. Madame M. ZWINGS souligne l'ampleur du problème et les limites d'une action à l'échelle communale. Monsieur V. SCOURNEAU confirme cette analyse, évoquant la complexité du sujet et les contraintes en matière de marchés publics (notamment en termes d'approvisionnement et de surcoûts), tout en se montrant favorable à un examen plus approfondi de la question en commission ad hoc, dans une approche réaliste et pragmatique.

Madame I. GETTEMANS estime, au même titre que ses collègues, que le déneigement aux abords de l'école de la Vallée Bailly a été insuffisant lors du dernier épisode neigeux. Monsieur V. SCOURNEAU indique qu'aucun problème majeur ne lui a été signalé, que du contraire. Il rappelle l'ampleur du réseau (environ 700 km en tenant compte des deux voies de circulation), traité selon des priorités bien définies. Il souligne également les contraintes opérationnelles, notamment liées à la configuration de certaines rues. Monsieur G. MATAGNE précise que des quantités importantes de sel ont été utilisées, avec une attention particulière portée aux abords des écoles, tout en rappelant la nécessité de maîtriser son usage en raison de ses effets négatifs sur le revêtement routier et l'environnement.

Madame Ch. HUENENS revient sur les problèmes de stationnement sur la chaussée de Tubize, en particulier entre les numéros 395 et 467, où des véhicules occupent régulièrement la piste cyclable. Elle demande des mesures complémentaires.

Monsieur V. SCOURNEAU rappelle que ces infractions engagent la responsabilité de leurs auteurs et peuvent avoir des conséquences graves. Il précise que l'action policière privilégie d'abord la prévention avant, si nécessaire, la répression.

-
Monsieur le Président lève la séance à 20h48'.

-
Ainsi délibéré à Braine-l'Alleud en séance du 26.01.2026.